

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3463/80 DE LA COMMISSION

du 30 décembre 1980

modifiant le règlement (CEE) n° 2663/80 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2641/80 en ce qui concerne les importations de produits du secteur des viandes ovine et caprine originaires de certains pays tiers, à la suite de l'adhésion de la Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce <sup>(1)</sup>, et notamment son article 146,

considérant que le règlement (CEE) n° 2663/80 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2641/80 en ce qui concerne les importations de produits du secteur des viandes ovine et caprine originaires de certains pays tiers <sup>(2)</sup>, arrêté après la signature du traité d'adhésion et dont la validité s'étend au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1981, doit être adapté pour être en concordance avec les dispositions de l'acte d'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2663/80 est remplacé par le texte suivant:

«Le certificat comporte, dans la case 20, l'une des mentions suivantes:

- Prélèvement limité à 10% *ad valorem* [application du règlement (CEE) n° 2663/80]”,
- “Beschränkung der Abschöpfung auf 10% des Zollwerts (Anwendung der Verordnung (EWG) Nr. 2663/80)”,
- “Levy limited to 10% *ad valorem* (application of Regulation (EEC) No 2663/80)”,
- “Importafgiften begrænses til 10% af værdien (jf. forordning (EØF) nr. 2663/80)”,
- “Είσοφορά περιορισμένη στο 10% κατ' ἄξια (ἐφαρμογή τοῦ κανονισμοῦ (ΕΟΚ) ἀριθ. 2663/80)”,
- “Prelievo limitato al 10% *ad valorem* (applicazione del regolamento (CEE) n. 2663/80)”,
- “Heffing beperkt tot 10% *ad valorem* (toepassing van Verordening (EEG) nr. 2663/80)”.

Par dérogation à l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 193/75, la quantité mise en libre pratique ne peut être supérieure à celle indiquée dans les cases 10 et 11 du certificat d'importation; le chiffre 0 est inscrit à cet effet dans la case 22 dudit certificat.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

(2) JO n° L 276 du 20. 10. 1980, p. 26.